Les Jardins funéraires de l'Autre Rive

RÈGLEMENT N° 2

Règlement concernant la régie des cimetières

de Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Nicolas et Très-Saint-Rédempteur

LES JARDINS FUNÉRAIRES DE L'AUTRE RIVE,

compagnie régie par la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ayant son siège social **au 1450, rue des Pionniers**, Lévis, édicte par le présent règlement ce qui suit:

I. PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « **Règlement n• 2** ».

Article 2 - Objet

Le présent règlement arrête des dispositions concernant la régie des cimetières de la Compagnie, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des emplacements funéraires, les droits et obligations des concessionnaires.

Le présent règlement abroge aussi et remplace le Règlement n° 6 de la Fabrique de Saint-Étienne-de-Lauzon adopté le 12 septembre 2006, celui de la Fabrique de Saint-Nicolas adopté le 4 mars 2008, et celui de la Fabrique du Très-Saint-Rédempteur adopté le 15 mai 2006.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne le requiert autrement, ont la signification suivante:

a) « **bâtiment** » désigne le centre administratif, les columbariums, les charniers et autres constructions propriété de la Compagnie;

b) « **carré d'enfouissement** » désigne un emplacement funéraire pour lequel un droit d'utilisation est consenti par contrat de sépulture ou par contrat anticipé de sépulture aux fins d'y disposer en terre, sous l'autorité de la Compagnie, les cendres d'un défunt ou d'une défunte;

c) « **cimetière** » désigne tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments, boisés et autres superficies foncières, tels chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la Compagnie;

d) « **columbarium** » désigne le bâtiment funéraire ou toute autre structure ou construction érigée sur la propriété de la Compagnie et où sont situées les niches destinées à recevoir des urnes cinéraires;

e) «**concession**» désigne le droit accordé par la Compagnie à un concessionnaire, ou utilisateur, par

contrat de sépulture ou par contrat d'achat anticipé de sépulture, d'utiliser privativement un emplacement funéraire propriété de la Compagnie pour un terme préfix et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Compagnie aux fins exclusives de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité de la loi et de la réglementation en vigueur; désigne également, selon le contexte, l'objet même de la succession;

f) « **concessionnaire** » désigne la personne physique ou morale, la fiducie ou la succession d'obédience catholique romaine qui, en vertu d'un contrat avec la Compagnie, détient les droits d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes;

g) « **conjoint** » désigne la personne, peu importe son sexe, qui cohabite avec une autre personne, selon la définition du Code civil du Québec;

h) « **droit d'entrée»** désigne le montant exigible par la Compagnie pour l'inhumation d'un corps ou des cendres d'un non-résident;

i) « **droit d'utilisation** » désigne le droit consenti à un utilisateur, par contrat de sépulture ou par contrat d'achat anticipé d'un droit de sépulture, d'utiliser privativement pour un terme préfix et en contrepartie du paiement des coûts exigibles, un emplacement funéraire dans l'un des cimetières de la Compagnie aux fins exclusives d'y déposer les corps ou les cendres de défunts en conformité de la loi et de la réglementation en vigueur;

j) « **emplacement funéraire** » désigne un lot ou un carré d'enfouissement ou une niche de columbarium concédé par contrat et où un ou plusieurs corps ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être inhumés;

k) « **enfouissement** » désigne la disposition en terre des cendres d'un défunt ou d'une défunte dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient au préalable déposées dans une urne ou un contenant approprié;

l) « **Fabrique** » désigne les Fabriques membres de la Compagnie;

m) « **fiducie funéraire** » désigne l'acte visant l'utilisation, l'entretien et le renouvellement d'un emplacement funéraire, y compris l'ouvrage funéraire situé sur cet emplacement, à compter de l'expiration du terme initial de la durée de cet emplacement funéraire ou de l'établissement de la fiducie;

n) « **fosse commune** » désigne la partie d'un cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation de restes humains d'une personne ne disposant pas d'un emplacement funéraire ou dont le droit à la sépulture dans l'un des cimetières de la Compagnie est litigieux ou contesté et, aussi, des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;

o) « **Inhumation** » désigne, sous l'autorité de la Compagnie et conformément au rite catholique romain, la disposition en terre du corps d'un défunt ou d'une défunte dans un emplacement funéraire ou une fosse commune;

p) « **lot** » désigne un lopin de terre, concédé par contrat, où un ou plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés;

q) « **lot à utilisation multiple ou lot mixte** » désigne un lopin de terre où plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés;

r) « **lot à utilisation simple** » désigne un lopin de terre où un seul corps ou ses cendres peuvent être inhumés;

s) « **niche** » désigne un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la Compagnie, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts et en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur;

t) « **non-résident»** à l'exception du concessionnaire, de son conjoint et de ses enfants, personne qui, au moment de son décès, n'est pas résident d'une des paroisses sous la juridiction des organismes paroissiaux membres de la Compagnie;

u) « **ouvrage funéraire** » désigne tout monument, stèle, plaque d'identification, inscription et autre ouvrage destiné à commémorer le nom d'un défunt ou d'une défunte, à identifier ou orner l'emplacement funéraire;

v) « **propriété superficiaire** » désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur un emplacement funéraire;

w) « **représentant autorisé** » désigne une personne dûment autorisée par résolution de la Compagnie à représenter la Compagnie dans le cadre de l'application du présent règlement et à signer tout contrat de concession pour et au nom de la Compagnie ainsi qu'à émettre tout document, avis, écrit, titre ou autre document officiel dont l'émission ne requiert pas une résolution expresse de la Compagnie ; aussi appelé« signataire autorisé » ;

x) « **sépulture** » désigne l'enfouissement, l'inhumation ou la mise en niche de restes humains;

y) « **utilisateur** » aussi appelé « concessionnaire » désigne la personne majeure, l'administrateur du bien d'autrui, le fiduciaire, le liquidateur de succession ou la personne morale qui, en vertu d'un contrat de sépulture conclu avec la Compagnie, détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes.

II. DISPOSITIONSGÉNÉRALES

Article 4 - Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et aussi de non catholiques membres d'une famille catholique , et qui résidaient sur le territoire de la Compagnie ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisée aux conditions fixées par la Compagnie.

Article 5 - Heures d'ouverture

Les cimetières sont accessibles aux utilisateurs et aux visiteurs aux heures d'ouverture fixées par résolution de la Compagnie.

Article 6 - Véhicules

Tout véhicule motorisé ou non, sauf les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins asphaltés, des allées et des aires de stationnement.

La Compagnie peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est strictement prohibée dans l'enceinte des cimetières, toute circulation en motoneige,

motocyclette, véhicule tout-terrain, bicyclette, patins à roues alignées, skis, raquettes, traîneau ou tout autre appareil de sport.

Article 7 - Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans un cimetière de la Compagnie doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens de la Compagnie et ceux des concessionnaires. Le flânage y est interdit ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. La Compagnie peut interdire à toute personne qu'elle juge indésirable l'accès à ses cimetières et même l'en expulser.

Article 8 - Nuisances et objets inconvenants

La Compagnie peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire (sur avis préalable de dix (10) jours expédié à la dernière adresse connue du titulaire), tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière y compris, quoique non restrictivement, toute construction, tout arrangement floral, arbuste, balustrade, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, identification, luminaire, marchepied, photographie, etc. Elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

Article 9 - Heures d'affaires

Toute place d'affaires de la Compagnie est ouverte au public sur les heures fixées par résolution.

III. CONCESSION PAR LA COMPAGNIE

Article 10 - Concession restreinte

Un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale. Dans le cas d'une cession des droits de concession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui en sera le seul concessionnaire.

Article 11 - Superficie et capacité des emplacements funéraires

Il appartient à la Compagnie de déterminer la superficie d'un lot et d'un carré d'enfouissement ainsi que le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement ou une niche.

Article 12 - Modalités

Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire est consenti au moyen d'un contrat de concession entre la Compagnie et l'utilisateur, ci-après nommé le concessionnaire, et contenant entre autres :

- le nom de ce concessionnaire
- son adresse
- l'identification et la description de cet emplacement
- les modalités et conditions propres à la sépulture, à l'installation d'un ouvrage funéraire et à la propriété superficiaire

- le prix de la concession et l'attestation du paiement de ce prix
- la durée de la concession
- **le prix et la durée de l'entretien de l'emplacement qui ne peut être plus longue que la durée de la concession**
- une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il ou elle a pris connaissance de la réglementation en vigueur et se reconnaissant lié(e) par ces dispositions.

Le contrat doit faire mention que l'entretien de l'ouvrage funéraire demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et un représentant autorisé de la Compagnie; un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Compagnie. Les droits relatifs à l'utilisation de l'emplacement funéraire sont expressément réservés à la Compagnie jusqu'au paiement complet du prix **de la concession** et des coûts d'entretien par le concessionnaire qui, jusqu'alors, ne peut utiliser l'emplacement funéraire.

Article 13 - Durée du contrat de concession

La concession de l'emplacement funéraire et d'une niche à l'intérieur d'un columbarium est consentie pour un terme n'excédant pas cent (100) ans au concessionnaire en titre, et renouvelable au même concessionnaire ou au concessionnaire alors en titre, sauf en cas de désaffectation du cimetière qui entraîne alors la résiliation du contrat de concession, de la terminaison du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire sans indemnité de part et d'autre.

Six (6) mois avant l'échéance du contrat de concession, la Compagnie envoie un avis écrit à la dernière adresse connue du concessionnaire. L'arrivée à terme du contrat de concession met fin de plein droit au droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire. A défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'arrivée du terme, la Compagnie acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Compagnie. **La Compagnie peut alors réclamer de ce concessionnaire un montant en dommages-intérêts pour l'enlèvement de l'ouvrage funéraire.**

La concession du carré d'enfouissement ou du lot doit être à nouveau consentie au concessionnaire alors enregistré ou à ses successibles et ayants droit si, avant son expiration, demande est faite à cet effet à la Compagnie. Le cas échéant la propriété superficiaire est maintenue et continuée par le contrat de concession.

La concession de la niche du columbarium, ou de toute autre structure ou construction, peut faire l'objet d'un renouvellement du contrat de concession à toute personne qui s'est vue céder la concession soit par testament, soit par contrat de mariage ou par cession entre vifs, soit parce qu'elle a été désignée à cet effet parmi les successibles d'un concessionnaire défunt et qu'elle a accepté la désignation. A défaut d'une telle acceptation et si personne n'est intéressé à assumer la concession, la niche est reprise par la Compagnie après avoir été vidée de son contenu qui est alors déposé dans l'ossuaire de la fosse commune. Tout nouveau contrat de concession intervient aux prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

Article 14 - Prix et frais de la concession

Le prix de la concession des emplacements funéraires et les frais qui y sont associés sont fixés de temps à autre par résolution de la Compagnie. Sauf entente spécifique, ils sont payables au moment de la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Compagnie.

Article 15 - Changement de concessionnaire

Tout concessionnaire, qui cède ses droits de concession de son vivant à une autre personne, se départit immédiatement de ses droits de concession et la cession prend effet immédiatement. Toute cession des droits de concession qui ne vaudrait qu'au décès du concessionnaire est **nulle (invalide)**, sauf si elle est faite par contrat de mariage ou d'union civile ou par legs testamentaire. Toute cession des droits de concession implique un nouveau contrat de concession **et d'entretien qui doit être signé par le nouveau concessionnaire. Ce nouveau contrat ne peut être valide** que pour la durée restante du terme de la concession ainsi cédée, et dans ce cas aucuns frais ne doivent être chargés, ou encore pour une nouvelle durée à être déterminée par la Compagnie.

Article 16 - Annulation de la concession

Le contrat de concession d'un emplacement funéraire est annulé lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession ou des coûts de l'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession.

Si aucune sépulture n'a alors été faite dans cet emplacement funéraire par le concessionnaire, il a droit au remboursement des frais versés, sans intérêt, et déductions faites des frais d'administration et d'entretien encourus par la Compagnie.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cet emplacement funéraire, la Compagnie évalue par anticipation ses dommages-intérêts qui équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

L'annulation de la concession entraîne la terminaison de la propriété superficiaire. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'annulation, la propriété de l'ouvrage funéraire passe à la Compagnie et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Compagnie; **cette dernière peut alors réclamer à l'ancien concessionnaire un montant en dommages-intérêts pour l'enlèvement de l'ouvrage funéraire.**

De plus, la Compagnie sera en droit de reprendre et de concéder de nouveau les espaces non utilisés des lots à usage multiple. Tout concessionnaire d'un lot à usage multiple, après s'être assuré qu'un ou des espaces du lot à usage multiple dont il détient les droits de sépulture ne seront pas utilisés dans le futur, pourra remettre à la Compagnie le ou les dits espaces. La Compagnie pourra rembourser au concessionnaire le prix d'achat de la partie re-concédée. Tout déplacement d'ouvrage funéraire sera aux frais du concessionnaire et la Compagnie aura alors plein droit de concéder à un autre concessionnaire les droits de sépulture pour cet ou ces espaces.

Article 17 - Résiliation du contrat de concession

Le contrat de concession, et le cas échéant, la propriété superficiaire sont résiliés lorsque le concessionnaire d'un emplacement funéraire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les modalités du contrat et les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DESCONCESSIONNAIRES

Article 18 - Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût du droit d'utilisation de la sépulture, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Compagnie. Dans l'emplacement funéraire hors le columbarium, il peut aussi autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserve des règlements de la Compagnie et du droit à la sépulture ecclésiastique.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la ou des personne(s) nommément désignée(s) au contrat de sépulture, tenant compte de la capacité de la niche.

La mise en niche est strictement prohibée ailleurs que dans le columbarium et toute structure ou construction à cet *effet.*

Les urnes cinéraires type double liée, sont interdites dans les lots de cimetières ou dans les columbariums. Les types emboitant son permises.

Article 19 - Cession des droits de concession

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement de cimetière.

S'il le fait de son vivant, cette cession doit être faite, par écrit, à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter les droits du concessionnaire, également par écrit, à partir des documents fournis à cet *effet* par la Compagnie. Celle-ci émettra alors un nouveau contrat de concession au nom du nouveau concessionnaire. Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par contrat de mariage, d'union civile ou par legs testamentaire.

Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément aux articles 1O et 12 du présent règlement. Une fois le nouveau concessionnaire identifié, son nom doit être communiqué à la Compagnie par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.

Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus à la Compagnie. Si le contrat de concession fait état qu'en cas d'abandon de l'emplacement funéraire, *ce* dernier revient automatiquement à la Compagnie, celle-ci pourra alors en disposer comme elle l'entend.

Les honoraires d'enregistrement de transmission sont fixés par la Compagnie et exigibles lors de la notification.

Article 20 - Transmission en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans y avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire et, le cas échéant, de la propriété superficiaire hors le columbarium, ses droits de concession sont alors transmis à ses successibles, c'est-à-dire son conjoint, ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés. Les successibles qui héritent des droits de concession de l'emplacement funéraire doivent déterminer entre eux qui sera le seul et unique concessionnaire de l'emplacement funéraire concerné, selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le nouveau concessionnaire peut alors refuser ces droits de concession cédés ou légués par le concessionnaire décédé ou, s'il les accepte, convenir **d'un nouveau contrat de concession et d'entretien.**

Article 21 - Droit litigieux de sépulture

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans une concession d'un cimetière de la Compagnie, ainsi qu'à l'usage d'une concession ou à l'exercice des droits de la propriété superficiaire, est réglée par le directeur général ou, à défaut, le président du comité administratif sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Compagnie.

Au cas de contestation, aucune sépulture ou usage de la concession et de la propriété superficiaire n'est autorisé et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Compagnie.

Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont réalisées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

Article 22 - Ouvrage funéraire

Pour la durée du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y ériger, placer et maintenir un ouvrage funéraire autorisé par la Compagnie, sous réserve qu'il soit en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien soient entièrement assumés par l'utilisateur à la complète exonération de la Compagnie. Si le concessionnaire n'est pas le propriétaire de l'ouvrage funéraire, il doit indiquer à la Compagnie l'identité du propriétaire en question qui sera désigné comme étant l'utilisateur.

Tout ouvrage destiné à identifier le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro de lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Compagnie; à défaut, la Compagnie peut refuser toute mise en place de cet ouvrage funéraire.

Au surplus, la mise en place de l'ouvrage doit se faire sur une base de béton érigée par la Compagnie selon les normes et spécifications établies par celle-ci et aux frais de l'utilisateur.

A défaut par l'utilisateur d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire, la Compagnie peut, si l'utilisateur est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et la réparation de cet ouvrage funéraire ou 'enlever purement et simplement le tout aux frais entiers de l'utilisateur.

A la terminaison du contrat de concession, et s'il n'y a pas de renouvellement de concession, la Compagnie avise l'utilisateur qu'il a un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la Compagnie peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux frais entiers de l'utilisateur, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

Article 23 - Aménagement

Aucun ouvrage ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation préalable et expresse de la Compagnie. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification de son lot ou carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Compagnie. Aucune délimitation n'est autorisée.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni fleur, ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon. Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument, l'épitaphe, la pierre tombale ou tout ouvrage funéraire devra au préalable obtenir l'approbation de la Compagnie.

Article 24 - Contravention

La Compagnie conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais de l'utilisateur, toute construction, identification, inscription, luminaire, arrangement floral, photographie, signe ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur ou qui n'aurait pas eu l'assentiment de la Compagnie.

V. LES NICHES DUCOLUMBARIUM

Article 25 - Type d'urne

Dans les niches vitrées d'un columbarium, seules les urnes approuvées par la Compagnie sont acceptées.

Article 26 - Contenu des niches

Des contenants fabriqués d'un matériau non dégradable et conformes à la réglementation applicable peuvent seuls être déposés dans les niches. Les urnes cinéraires type double liée, sont interdites. Les types emboitant sont permis.

Article 27 - Inscription

En ce qui regarde la plaque fixée en façade de la niche, le concessionnaire ou ses ayant droits doivent assumer les frais d'inscription. Cette inscription doit comprendre uniquement le nom de la personne défunte et ses années de vie. Aucune autre inscription ne peut être faite sans l'autorisation préalable de la Compagnie.

Article 28 - Façade des niches

La façade d'une niche, vitrée ou non, doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

Article 29 - Plaque de façade

Seules les plaques de façade acceptées par la Compagnie peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé.

Article 30 - Manipulation des urnes et cercueils

Les préposés de la Compagnie sont seuls autorisés à procéder à la mise en enfeu ou en niche ; de même qu'à manipuler les urnes cinéraires, ouvrir et fermer les enfeus et niches ainsi qu'à y installer et placer les objets autorisés.

La Compagnie n'est aucunement responsable, à tous égards, du contenu du cercueil ou d'une urne.

VI. DIVERS

Article 31 - Place disponible

Il appartient à la Compagnie seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire. Ce nombre dépend de la dimension de l'emplacement funéraire ou de la niche.

VII. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉSD'ENFOUISSEMENT

Article 32 - Entretien général

L'entretien paysager de tous les lots et carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Compagnie aux frais des utilisateurs. Les coûts **d'entretien, annuels ou de longue durée, sont fixés par résolution et sont payables sur réception d'une facturation**. A l'exception du columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire, de toute construction ou voûte autorisés.

Article 33 - Exonération

La Compagnie décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens d'un concessionnaire suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

VIII. SÉPULTURE ETEXHUMATION

Article 34 - Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions du Code civil du Québec et de la Loi **sur les activités funéraires**, ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Compagnie en ce qui a trait à ce qui suit :

34.1 Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement, selon le cas, des coûts du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture ou d'exhumation et, le cas échéant, des coûts d'entretien.

34.2 Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et de la remise préalable de ce constat à la Compagnie. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

34.3 Les inhumations dans les voûtes et charniers privés existants ne peuvent être faites qu'en la manière prévue à la Loi sur les **activités funéraires** et conformément aux dispositions édictées par la Compagnie.

34.4 Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation à moins que ce ne soit pour les fins de la justice ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire, ou en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

34.5 La dispersion des cendres est interdite dans nos cimetières.

Article 35 - Heures et périodes de sépulture

La Compagnie fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

Article 36 - Coûts de sépulture et de mise en niche

Les coûts de sépulture et de mise en niche sont fixés de temps à autre par la Compagnie; elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

Article 37 - Droit d'entrée

Un droit d'entrée, dont le montant est fixé par la Compagnie, peut être exigé pour toute sépulture d'un défunt non-résident exception faite du concessionnaire, de son conjoint et de ses enfants. Ce droit d'entrée doit être acquitté préalablement à sa sépulture.

Article 38 - Autorisation préalable

Toute sépulture, transport de restes humains, exhumation, ouverture de niche ou de voûte, s'effectue sous l'autorité de la Compagnie et doit être préalablement autorisé. La Compagnie doit, le cas échéant, être en possession des documents et autorisations officiels exigés par la loi.

Article 39 - Exonération

La Compagnie décline toute responsabilité envers les concessionnaires pour les actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière, de même que pour les voies de fait et les dommages causés par autrui, par le vent ou autre cas fortuit. La Compagnie ne répond que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Registres de la Compagnie

La Compagnie tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des sépultures la description de l'emplacement funéraire, la date et le terme du contrat, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées ainsi que toute autre information pertinente.

Article 41 - Extraits des registres de la Compagnie

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la Compagnie, sur demande, fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par la Compagnie.

Article 42 - Manipulation et transport

Seuls les préposés de la Compagnie ou du cimetière et ceux d'une entreprise funéraire sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur mise en niche ou à leur enfouissement.

Article 43 - Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la Compagnie peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

Article 44 – Abrogation

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 6 de la Fabrique de Saint-Étienne de Lauzon adopté le 12 septembre 2006, celui de la Fabrique de Saint-Nicolas adopté le 4 mars 2008, et celui de la Fabrique du Très-Saint-Rédempteur adopté le 15 mai 2006.

Article 45 - Amendement

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Compagnie. Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

Article 46 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Évêque diocésain.

Fait et signé à Saint-Étienne-de-Lauzon, le 25 NOVEMBRE 2014

(Sceau de la Compagnie)

Président de la Compagnie

Secrétaire de la Compagnie

Approuvé le 15 decembre 2014

(Sceau du diocèse)

Chancelier